

BUREAU DE CONSEIL POUR LES AFRICAINS FRANCOPHONES DE LA SUISSE BUCOFRAS

STATUTS

Chapitre I Création, Dénomination et siège

Article 1

Il est créé en date du 01 novembre 2008 à Zürich, un « Bureau de conseil pour les africains francophones de la Suisse », BUCOFRAS en sigle.

Article 2

Le BUCOFRAS est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 3

Le siège de l'organisation est situé sur Feldstrasse 108, 8004 Zürich. Il peut être transféré à un autre endroit sur décision de l'Assemblée.

Chapitre II Buts

Article 4

L'organisation poursuit les buts suivants :

- informer, orienter et assister les requérants d'asile et d'autres immigrés en Suisse pour une meilleure procédure sur le plan juridique, dans leurs problèmes sociaux et d'intégration en Suisse ou de réintégration dans leurs pays d'origine ;
- concevoir, élaborer et gérer des projets spécifiques en faveur des immigrés en Suisse et en faveur des candidats à l'immigration sur le plan social et culturel ;
- promouvoir et défendre les droits de l'homme aussi bien en Suisse que dans les pays de provenance ;
- créer un espace d'échanges et de solidarité entre les membres en ce qui concerne les expériences respectives, les connaissances et autres ;

Chapitre III Ressources

Article 5

Les ressources de l'organisation proviennent des droits d'adhésion et des cotisations des membres ; des produits de certaines activités, des dons, des legs et d'autres libéralités ; du parrainage ; des subventions, des aides publiques et privées, des produits provenant de différents projets et des mesures d'autofinancement.

Chapitre IV Membres

Article 6

L'organisation comprend trois catégories des membres : les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur ;

Article 7

Est membre effectif, toute personne physique ou morale qui a adhéré aux présents statuts et règlements, paye son droit d'adhésion, s'acquiert de ses cotisations et contribue effectivement à la marche de l'association ;

Article 8

Est membre sympathisant, toute personne morale ou physique non membre effectif mais qui soutient l'association de manière libre, de près ou loin, moralement, physiquement ou financièrement à la réalisation de ses buts ;

Article 9

Est membre d'honneur, toute personne morale ou physique qui accepte d'aider l'association sur le plan moral, financier ou matériel sans contre partie ;

Chapitre V Les organes

Article 10

Les organes de l'organisation sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le comité ;
- Le(s) vérificateur(s) des comptes

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres. Elle se réunit une fois par an, mais peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5 des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance ;

Article 12

L'Assemblée Générale :

- prend connaissance du rapport d'activités ;
- élit les membres du Comité et le(s) vérificateur(s) de comptes ;
- décide de toute modification des Statuts et de la dissolution de l'organisation ;
- fixe les montants des cotisations et des droits d'adhésion des membres ;

Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Coordonnateur compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 14

Le Comité est l'organe chargé d'exécution des activités de l'Association et des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et représente l'Association. Il se compose d'un Collège de conseillers, dont l'un d'entre eux assume la fonction de Coordonnateur, et d'un secrétaire-tresorier. La durée de mandat est de deux ans renouvelable.

Article 15

L'Association est engagée par la signature du Coordonnateur.

Article 16

Le vérificateur des comptes est l'organe de contrôle de compte de l'Association. L'Association peut aussi recourir à des services externes compétents en cas de besoin pour le contrôle de ses comptes.

Chapitre VI Dispositions diverses

Article 17

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont vérifiés chaque année par le contrôleur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 18

En cas de dissolution de l'Association, le solde de l'actif sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Fait à Zürich, le 01 novembre 2008

Pour le Fondateur

Alfred Ngoyi wa Mwanza

Pour les co-Fondateurs

Patricia Shongo

Jimmy Mpezo Madilamba

Dadou Dilu Manzambi